

Questions dites générales	Réponses
Qui est électeur ?	<ul style="list-style-type: none"> - Si je suis un actif (collège 5) : Tout agent titulaire ou stagiaire, quelque soit sa position statutaire, affilié au 31 juillet 2026 - Si je suis un retraité / pensionné (collège 6) : Tout retraité du régime au 1er septembre 2026 avec pension personnelle ou de réversion de veuf ou de veuve, acquise au titre de la vieillesse ou de l'invalidité - Si je suis un employeur (collège 1 à 4) : Tout employeur territorial (maires, présidents des collectivités locales et établissements publics) employant au moins 1 affilié de la CNRACL à titre principal 4 mois avant la date de clotûre du scrutin ainsi que les directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (directeurs des établissements hospitaliers)
Qui élit-on ?	Les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)
Quel est le mode de scrutin ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les représentants des collectivités du 1er et du 2ème collège sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel - Le représentant des collectivités du 3ème collège est élu au scrutin de liste majoritaire - Les représentants des établissements du 4ème collège sont élus, pour chacun des sièges composant ce collège, au scrutin de liste majoritaire - Les représentants des affiliés des 5ème et 6ème collèges sont élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel
Qui peut être candidat ?	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le collège 1 : Membres d'un conseil municipal ou membres d'un conseil d'administration d'établissement public de communes de 20 000 habitants et plus et leurs établissements publics communaux - Pour le collège 2 : Membres d'un conseil municipal ou membres d'un conseil d'administration d'établissement public de communes de moins de 20 000 habitants et leurs établissements publics communaux - Pour le collège 3 : Membres de conseils régionaux, membres de conseils départementaux, membres de conseils d'établissements publics, membres d'organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunaux et de conseils d'administration d'autres établissements publics - Pour le collège 4 : Directeurs d'établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, y compris l'école de hautes études en santé publique - Pour le collège 5 : Fonctionnaire stagiaire, fonctionnaire titulaires affiliés à la CNRACL au 31 juillet 2026 quelle que soit leur position statutaire y compris s'ils sont titulaires d'une pension de réversion servie par la CNRACL - Pour le collège 6 : Retraité titulaire au 1er septembre 2026 d'une pension personnelle ou d'une pension de réversion de veuf ou de veuve de la CNRACL, acquise au titre de la vieillesse ou de l'invalidité
Comment sont répartis les collèges électoraux des employeurs ?	<p>Les électeurs et éligibles employeurs sont répartis en 4 collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1er collège : les communes de 20 000 habitants et plus au 1er janvier 2026 et leurs établissements publics communaux = 2 sièges à attribuer - 2ème collège : les communes de moins de 20 000 habitants au 1er janvier 2026 et leurs établissements publics communaux = 2 sièges à attribuer - 3ème collège : les départements et leurs établissements publics, les régions et leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, interdépartementale ou interrégionale, et le Centre national de la fonction publique territoriale = 1 siège à attribuer - 4ème collège : les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, y compris l'Ecole des hautes études en santé publique = 3 sièges à attribuer
Comment sont répartis les collèges électoraux des affiliés ?	<p>Les électeurs et éligibles affiliés sont répartis en 2 collèges</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5ème collège : personnels en activité = 6 sièges - 6ème collège : personnels en retraite = 2 sièges
De qui se compose le bureau de vote ?	<p>Le bureau de vote se compose de représentants des ministères de tutelle de la CNRACL (article 9 de l'arrêté) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 président, membre de l'inspection générale de l'administration, désigné par le ministre de l'Intérieur - 2 représentants de la direction générale des collectivités locales - 2 représentants de la direction générale de l'offre de soin - Le bureau de vote des collèges employeurs comprend en outre un représentant de la direction de la sécurité sociale <p>Un représentant de chaque liste candidate peut assister au dépouillement</p>
Comment sont publiés les résultats ?	La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins est effectuée sur le site internet de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (article 34 de l'arrêté)
Comment s'assure-t-on de la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) ?	La conformité au règlement général sur la protection des données est assurée par la déclaration et les contrôles réalisés par le délégué à la Protection des données de la Caisse des dépôts et consignations
Mes données à caractère personnel sont-elles partagées par la CNRACL ?	Les données à caractère personnel utilisées pour le vote électronique par Internet sont des données issues du système d'information de gestion des retraites de la CNRACL mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations

Questions à destination des employeurs	Réponses
J'ai récemment recruté un nouvel agent dont c'est le premier emploi dans la fonction publique territoriale/hospitalière, est-il électeur ?	Oui, si cet agent est fonctionnaire titulaire ou stagiaire et affilié à la CNRACL au plus tard le 31 juillet 2026, quelle que soit sa position statutaire
Un agent en détachement, mis à disposition, en congé parental, en disponibilité figure sur ma liste	Cet agent est électeur et éligible au sens de l'article 9-3 du décret du 7 février 2007 qui inclut les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, quelle que soit leur position statutaire (activité, détachement, disponibilité, congé parental)
J'ai constaté une erreur relative à mon inscription et le délai de réclamation est passé	Sous réserve des dispositions de l'arrêté du 9 mars 2026 (art. 12) concernant les voies de recours, aucune rectification des listes électorales n'est admise après leur clôture
Je suis maire et président d'un établissement public local (exemple : CCAS, SIVU, SIVOM), puis-je voter 2 fois ?	Oui, l'électeur employeur est appelé à participer au scrutin es-qualité donc autant de fois qu'il dispose de fonctions électives lui ouvrant ce droit. Ce cas de figure peut supposer plusieurs votes au sein d'un même collège ou plusieurs votes dans plusieurs collèges
Je n'emploie qu'un seul agent, puis-je participer aux élections ?	Oui, l'arrêté rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée représentés au conseil d'administration doivent être immatriculés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et employer au moins, à titre principal, un agent affilié à cette caisse quatre mois avant la date de clôture du scrutin
Je n'emploie que des fonctionnaires pluri communaux, puis-je participer aux élections ?	Tout agent titulaire ou stagiaire, quel que soit sa position statutaire, remplissant les conditions d'affiliation au 31 juillet 2026 peut participer aux élections
Comment enlève-t-on un agent de la liste électorale des affiliés à la CNRACL quand il relève désormais de l'IRCANTEC ?	Il faut inviter l'agent à se rapprocher de son employeur et que ce dernier fournisse l'arrêté justifiant l'abaissement de la durée hebdomadaire de l'agent (qui justifie donc que l'agent devient affilié Ircantec et non plus à la CNRACL).
J'ai remarqué une erreur d'état civil sur la liste électorale	Cela n'a pas d'impact sur la capacité à voter de votre agent. Connectez-vous à la plateforme PEP's puis cliquez sur la rubrique Contact / Motif "Données personnelles de vos agents" sous motif "Etat civil Nir" puis sélectionnez le fonds "CNRACL" et fournir les pièces justificatives (copie intégrale acte naissance - 3 mois + copie recto verso carte nationale d'identité)
Le numéro de contrat sur la liste électorale qui apparait ne correspond pas à celui dont je dispose	1) S'assurer qu'il ne s'agit pas d'une homonymie (plusieurs numéros de contrat pour un même nom) 2) S'assurer que la vérification s'est effectuée avec le bon numéro (possibilité de confusion entre plusieurs numéros)
La désignation/l'établissement qui apparait sur la liste électorale est erroné	Il convient d'utiliser la plateforme PEP's -> Contact, motif "Immatriculation de l'établissement", sous motif "Information - modif SIRET adresse" et sélectionner "CNRACL"
Je suis absent de la liste électorale alors que j'ai des agents qui doivent être affiliés à la CNRACL	Vérifier la présence de l'agent sur les listes électorales. - si l'agent n'est pas sur la liste électorale, c'est normal - si l'agent est présent sur la liste, l'établissement doit s'immatriculer à la CNRACL
Je suis dans la liste alors que je ne devrais pas	Il s'agit d'une dissolution / transformation juridique du statut de l'employeur ou alors cet employeur n'a plus aucun agent remplissant les conditions : --> L'employeur doit alors informer la CNRACL via la plateforme PEP's : "Immatriculation de l'établissement", sous motif "Information - modif SIRET adresse", sélectionner "CNRACL" et fournir l'arrêté en lien avec la situation
Quel est mon rôle dans l'organisation du scrutin pour le personnel en activité ?	L'employeur a exclusivement un rôle de relais d'information auprès des personnels en activité ; il appartient à chacun des agents de s'assurer de sa présence sur la liste.
Comment déposer un dossier de candidature ?	Les candidatures doivent être déposées exclusivement en ligne sur le site de Kercia, le prestataire retenu pour l'organisation des élections. Chaque organisation y dépose sa liste de candidats accompagnée, pour chaque candidat, d'une déclaration individuelle signée comportant les informations requises. L'ensemble des dépôts doit être effectué au plus tard le 9 octobre 2026 (article 14 de l'arrêté).
Quand recevrai-je mon matériel de vote ?	Les codes de connexion seront envoyés par courrier le 9 novembre 2026. En cas de non réception lors de l'ouverture des élections, vous pourrez nous recontacter afin de procéder au réassort des codes d'accès.
Comment voter ?	Les participants ont la possibilité de voter n'importe quand, de n'importe où et via n'importe quel support numérique (smartphone, tablette, ordinateur) qui dispose d'une connexion internet.